

Guide de l'aide EFFECTUER DES TRAVAUX SYLVICOLES DANS MA FORET

Délibération du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes du 03
février 2023

1- BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

S'entend par "bénéficiaire" la personne ou la structure recevant le versement de l'aide financière.

Il peut s'agir :


- ✓ d'un propriétaire privé
- ✓ d'une coopérative ou d'un OGEC
- ✓ d'un groupement de sylviculteurs (association loi 1901) ou d'une association syndicale
- ✓ d'un syndicat

*Important : dans le cas d'une demande de subvention groupée, la structure de regroupement doit être l'organisme payeur des dépenses. La structure de regroupement doit obligatoirement **disposer d'un numéro de SIRET**.*

2- CRITÈRES TECHNIQUES et ADMINISTRATIFS D'ÉLIGIBILITÉ

Il faut remplir une demande de subvention (formulaire OS1) pour chaque type de travaux.

Ex : si un propriétaire prévoit un dépressage et un élagage, il faut remplir 2 formulaires distincts (même si cela porte sur les mêmes parcelles).

 Si le Département apporte un complément aux aides de la Région, **vous devez remplir un formulaire supplémentaire OS6 du département concerné** pour pouvoir en bénéficier.

1. Surface **minimale** du projet éligible : **2 hectares par type de travaux**

Le projet peut être porté par un propriétaire seul (si plus de 2 ha) ou par une structure de regroupement (cas des propriétaires présentant une demande d'aide de moins de 2 ha). Un dossier peut comporter plusieurs îlots de travaux (de même nature), sans surface minimale pour l'îlot ni distance d'éloignement, sur une même commune ou sur des communes limitrophes.

Par exemple, à titre individuel, il faut réaliser au moins 2 hectares de dépressage pour être éligible.

Par dérogation aux règles générales, une structure de regroupement (coopérative, groupement, association...) peut déposer un dossier collectif présentant des demandes (OS1) de propriétaires portant sur des îlots de travaux de nature différente.

Par exemple, un groupement ou une coopérative peut déposer un dossier comportant 0,5 hectare d'éclaircie déficitaire chez M. X, 1,2 hectare de dépressage chez Mme Y et 0,3 hectare d'élagage chez M.Z. Dans le cadre **d'un dossier collectif, chaque propriétaire remplit et signe, à titre personnel, un formulaire OS1.**

2. Montant minimal de la subvention = **500 euros** par projet.

3. Présenter une **garantie de Gestion Durable des Forêts** : PSG, CBPS* ou RTG
*Dans le cas de projet regroupé, chaque propriétaire doit être titulaire d'un document de gestion durable.
 A partir de 2018, les propriétaires adhérant pour la première fois au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou bien en cas de renouvellement de ce CBPS, doivent présenter un CBPS « plus », avec un programme de coupes et travaux. Ce programme doit être cohérent avec la demande d'aide et faire référence à l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.
4. Présenter une **certification** « gestion forestière durable », de type PEFC ou autre **en cours de validité**.
Dans le cas de projet groupé, chaque propriétaire doit être détenteur d'une certification individuelle ou d'une certification de groupe (cas des coopératives).
5. L'entreprise forestière qui réalise les travaux devra être engagée dans une démarche de certification.
En pratique, soit l'entreprise est elle-même certifiée, soit elle s'engage à respecter le cahier des charges (ex : PEFC) pour le chantier.
6. L'opération sylvicole prévue dans la demande d'aide ne devra pas être commencée avant instruction du dossier par le CRPF et ne doit pas faire l'objet d'un autre financement public, sauf identifié et signalé dans le formulaire de demande (OS1).
7. L'opération sylvicole doit être en conformité avec la réglementation légale et fiscale, en vigueur, notamment avec la Réglementation des Boisements des communes concernées.

3- NATURE DES OPERATIONS SYLVICOLES SUBVENTIONNEES

Les opérations sylvicoles suivantes sont éligibles :

- A - Dépressage des plantations en forte pente et dépressage / dégagement de régénération naturelle
- B - Elagage des résineux et des feuillus
- C - Taille de formation des feuillus
- D - Marquage en irrégularisation (uniquement les conversions)
- E – Travail du sol pour la régénération naturelle
- F -Plantation : plantation en plein (sur parcelles nues ou accrus), reboisement en plein de parcelles et reboisement par zones d'enrichissement ; dans les 3 cas, uniquement si régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire ou pour enrichir un peuplement en espèces nouvelles mieux adaptées à la pédologie et aux conditions climatiques, avec un peuplement initial dont la valeur économique sur pied est inférieure à 5 000 € / hectare.

Les règles techniques précisant les critères d'éligibilité, les objectifs à atteindre et les conditions financières sont présentées en annexe 1.

4- PROCÉDURE / MODALITES, pour le propriétaire ou le gestionnaire.

Etape 1 - Constitution du dossier de demande

Après un contact avec le technicien CRPF de votre secteur pour l'informer de votre projet (téléphones et mails sur <https://auvergnerhonealpes.fr>, rubrique « Vos contacts »), constituez votre dossier en remplissant le formulaire OS 1 et en joignant toutes les pièces administratives demandées (cf page1 du formulaire).

Attention : **le dossier doit être complet afin de pouvoir être instruit.**

Envoyez votre dossier complet au C.R.P.F. : CRPF Auvergne Rhône-Alpes
 5 rue Alphonse Terrasson
 43000 LE PUY EN VELAY

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez prendre contact avec le technicien CRPF de votre secteur.


Etape 2 - Instruction technico-administrative du dossier complet par le CRPF (délai : 15 jours à 2 mois)

Si votre demande d'aide auprès de la Région est **complète et éligible**, le CRPF transmet celle-ci au Conseil Régional. Vous serez informé par mèl simultanément, de l'envoi de votre dossier complet au Conseil Régional.

Dans le cas contraire, vous serez informé du caractère non éligible de votre dossier.

Si votre demande comporte en plus un volet d'aide départementale et qu'elle est éligible, le CRPF transmet simultanément celle-ci au Conseil Départemental concerné. Vous serez informé par mèl de l'envoi de votre dossier complet à ce Conseil Départemental.

Etape 3 - Accusé de réception par le Conseil Régional (délai de 2 à 3 mois à partir du dépôt du dossier complet)

 Le Conseil Régional envoie, par mail, un accusé de réception au demandeur de l'aide (propriétaire ou structure de regroupement) indiquant que le dossier est complet et que les travaux peuvent démarrer, sans garantie sur l'attribution de l'aide.

Etape 4 - Décision d'attribution de l'aide par le Conseil Régional (délai de 4 à 6 mois)

Le Conseil Régional adresse au demandeur un **arrêté attributif de subvention**, après délibération en Commission Permanente de la Région (CP). Dès lors que le bénéficiaire (propriétaire ou structure de regroupement) reçoit cet arrêté du CR, il dispose de 2 ans pour conduire les travaux sylvicoles et demander le paiement de la subvention.

Si votre demande comporte un volet départemental, référez vous pour les étapes 4 et 5 aux instructions du formulaire OS6 du département concerné.

Etape 5 - Réception des travaux et demande de versement de la subvention

 Au-delà de 2 ans, si le bénéficiaire n'a pas fait constater par le CRPF la bonne exécution de ses travaux et demandé le paiement de la subvention, celle-ci est automatiquement perdue (aucun report possible).

Quand les travaux sont terminés, prenez contact (vous-même ou bien la structure de regroupement) avec le technicien du CRPF, qui vérifie sur place la conformité des travaux réalisés (nature des travaux, surface...). Remplissez votre partie du constat de réalisation de travaux (*formulaire OS4*) (et OS7 si aide départementale), et faites remplir les parties techniques à certifier par le technicien du CRPF.

Ensuite, **adrez au Conseil Régional** une lettre sollicitant le versement de l'aide, accompagnée du **formulaire OS4**, avec toutes les pièces justificatives au paiement (l'original de l'état récapitulatif des dépenses dûment signé, factures acquittées mentionnant numéros de parcelles, RIB...).

Envoyez la demande de paiement complète au :

Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
Département de gestion financière (DGA1)
101 Cours Charlemagne
CS 20 033 - 69 269 LYON cedex 02
(Ou par mail : adresse communiquée sur acte attributif de subvention)

Etape 6 - Versement de l'aide

Le Conseil Régional verse la subvention directement, par virement bancaire.

Si votre demande comporte un volet départemental, adressez au Conseil Départemental concerné une lettre sollicitant le versement de l'Aide Départementale accompagnée du constat de réalisation de travaux (formulaire départemental OS7).

5- DOSSIER DE DEMANDE – Pièces à joindre impérativement au moment du dépôt du dossier :

- Formulaire de demande, dûment rempli et signé par le bénéficiaire (formulaire OS 1)
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du bénéficiaire
- Extrait de la matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié
- Copie de la carte d'identité (recto/verso) du demandeur, pour les personnes physiques
- Pour les personnes morales, Groupement Forestier : extrait du registre du commerce (K-bis à jour), SCI ou autre : avec en complément, les statuts.
- Dernier bilan et compte de résultats pour les SCI, association (ASA, ASL, 1901...), fondation
- En cas d'indivision, formulaire "modèle de pouvoir ou mandat" : un par mandant (document complémentaire à remplir avec le formulaire OS 1)
- Preuve d'engagement valide dans une démarche de certification (ex : attestation d'adhésion PEFC)
- Plan de localisation au 1/25.000
- Plan cadastral de localisation des travaux :
Pour les plantations EN PLEIN, distinguez le cas échéant les parties en (1) - Mélanges feuillus ou feuillus-résineux, (2) - Mélanges Résineux, (3) - une seule essence.
Pour les enrichissements par zones : idem et distinguez les trouées plantées et leurs surfaces ainsi que les zones de conservation et leurs surfaces.
- Devis d'entreprise pour les travaux (chantier concerné sans y indiquer de travaux ultérieurs)
- Contrat d'engagement républicain signé

Cas des indivisions : 2 possibilités

- Soit l'indivision est en mesure de joindre un relevé d'identité bancaire au nom de l'Indivision, cas à privilégier.
- Soit l'indivision ne dispose pas d'un RIB à son nom, il faut alors joindre une autorisation (mandat ou pouvoir cf document joint au formulaire OS 1) de chaque indivisaire, permettant à l'un des indivisaires de faire réaliser les travaux et percevoir la subvention : joindre le relevé d'identité bancaire de cet indivisaire.

Pièces complémentaires dans le cas des demandes regroupées par une structure de regroupement

- Déclaration des aides publiques au titre de la règle "de minimis" (formulaire OS 2)
- Attestation du représentant de la structure de regroupement (formulaire OS 3)
- Copie des statuts de la structure (coopérative, asso. syndicale, groupement de sylviculteurs, syndicat ou autre)
- Liste des propriétaires sollicitant l'aide de la Région



Chaque propriétaire doit remplir et signer, à titre individuel, le formulaire OS1



Il est **impératif** que la structure de regroupement indique son n°SIRET (sinon, demande non recevable).

6- NATURE DE L'AIDE

L'aide régionale prend la forme d'une **subvention au taux d'intervention de 60%, plafonnée à l'hectare** selon les types d'opération :

- A - Dépressage des plantations en forte pente et dépressage/dégagement de régénération naturelle
- B - Elagage des résineux et des feuillus
- C - Taille de formation des feuillus
- D - Marquage en irrégularisation (uniquement les conversions)
- E – Travail du sol pour la régénération naturelle
- F - Plantation / reboisement



L'aide est calculée sur la base de la surface réellement travaillée, au moment de la réception du chantier.

Si le devis HT et à réception du chantier, la facture HT, sont inférieures au montant de l'aide publique, l'aide versée sera inférieure au montant voté.

7- DEMANDE DE PAIEMENT – PIÈCES NÉCESSAIRES

- Constat de réalisation des travaux (formulaire OS 4) établi par le technicien du CRPF
- Formulaire REGION présentant l'état récapitulatif des dépenses
- Copie de facture acquittée

- Certificat de provenance des plants en cas de boisement/reboisement
- Copie de l'attestation de l'entreprise certifiée « Qualiterritoire » ou copie du Cahier des Charges PEFC signé par l'entreprise de travaux forestiers
- RIB au nom du bénéficiaire

ANNEXE 1 – REGLES TECHNIQUES et ENGAGEMENTS du BENEFICIAIRE de l'AIDE REGIONALE

CONDITIONS GENERALES d'ENGAGEMENT du BENEFICIAIRE


- Les règles techniques du SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées) relatives à chaque type de peuplement, doivent être respectées ainsi que celles de l'arrêté MFR pour les essences de boisements, reboisements.
- Le propriétaire s'engage à disposer d'un document de gestion durable agréé (PSG, RTG ou CBPS Plus) et à appliquer les règles associées à ce document de gestion.
- L'opération sylvicole subventionnée doit conduire à une amélioration du peuplement forestier et à la production de bois d'œuvre d'avenir.
- Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux conformes aux règles de l'art et à assurer les entretiens ultérieurs nécessaires à la réussite de l'opération.
- Le propriétaire s'engage à conserver la vocation forestière de la parcelle bénéficiaire de l'aide.

CONDITIONS d'ENGAGEMENT du BENEFICIAIRE, SPECIFIQUES A CHAQUE OPERATION SYLVICOLE

A- DEPRESSAGE des plantations en forte pente > 35% ou des régénérations naturelles DEGAGEMENT des régénérations naturelles

Définition : le **dépressage** dans les parcelles à forte pente permet de repousser l'âge de la 1^{ère} éclaircie qui pourra être ainsi rendue possible car réalisée sur des bois plus gros. Il consiste à réduire la densité des jeunes peuplements sans récolte du bois qui est démantelé et laissé sur le parterre de la coupe (ou bien valorisé pour la biomasse). Il permet d'éliminer les arbres à croissance insuffisante ou mal conformés au profit des plus belles tiges. Il peut se faire en plein sur la parcelle ou par point d'appui au profit de tiges d'avenir, sur lesquelles se poursuivront les travaux de taille de formation et d'élagage.

Le **dégagement** (ou nettoyage) **des régénérations naturelles** consiste à lutter contre le développement des rejets ligneux, la fougère, les broussailles, le chèvrefeuille, la ronce... permettant ainsi aux semis naturels des essences d'avenir de dominer le peuplement concurrent ou d'être à l'abri de toute concurrence pendant une ou plusieurs années. Seule la surface effectivement travaillée est prise en compte dans le calcul financier, les cloisonnements en font partie. Ce dégagement peut être complété d'un dépressage dans les essences objectifs, le cas échéant.

 **dégagement- nettoyage des plantations et élagage à 2m de pénétration ne sont pas éligibles** à cette subvention.

2 types d'opérations sont éligibles :

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen terme	Montant plafonné / ha travaillé
A1 – dépressage de plantation de densité >1000 tiges / ha ; sur parcelle à pente >35%	Résineux ou feuillus	Hauteur moyenne comprise entre 4 et 9 m	Cloisonnement et coupe de 30% des tiges, non récoltées. Densité après dépressage de 700 à 900 tiges/ha	Poursuivre l'amélioration du peuplement, notamment les éclaircies suivantes	500 €/ha pour résineux et mélanges
A2– dégagement/ dépressage de régénération naturelle		Hauteur moyenne comprise entre 2 et 12 m	Cloisonnement cultural le cas échéant et dégagement / dépressage localisé. Tiges libres de concurrence.		600 €/ha pour feuillus

B- ÉLAGAGE (résineux, feuillus et peuplier)

Définition : l'élagage à grande hauteur avec pour objectif la production d'une grume de haute qualité, sans nœuds sur au moins 6m.

L'élagage à 2m de pénétration n'est pas éligible à cette subvention.

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen terme	Montant plafonné par hectare travaillé
B-élagage	Résineux	Le diamètre à 1,30m des tiges élaguées doit être inférieur à 20 cm pour les feuillus et 25 cm pour les résineux.	La hauteur élaguée est de 6 m minimum . Le nombre minimum de tiges élaguées est de 200 tiges / hectare , réparties aussi régulièrement que possible.	Poursuivre l'amélioration du peuplement par des éclaircies régulières	600 €/ha
	Feuillus		La hauteur élaguée est de 6 m. Le nombre minimum de tiges élaguées est de 70 à 100 tiges/ hectare , bien réparties.		
	Noyer à double fin		élagage à 2,5m sur 70 à 100 tiges/ha .		
	Peupliers de culture		élagage de tous les arbres à 6 m.		

C- TAILLE DE FORMATION des FEUILLUS

Définition : La taille de formation a pour objet de donner à la tige une dominance apicale, en supprimant la concurrence des branches gênant la pousse terminale et de supprimer les plus grosses branches du tronc et/ou celles présentant une insertion à angle aigu.

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen terme	Montant plafonné par hectare travaillé
C-Taille de formation	Feuillus	Hauteur du peuplement < 8 m	Prélèvement des rameaux, branches ou fourche pouvant nuire à la rectitude de la grume. Taille sur 200 à 300 tiges	Poursuivre l'amélioration du peuplement par entretiens réguliers	300 €/ha
	peuplier		Taille sur toutes les tiges		

D - MARQUAGE POUR LA CONVERSION EN FUTAIE IRREGULIERE, résineuse, feuillue ou mixte

Définition :

Feuillus : L'opération sylvicole subventionnée est le marquage de la coupe pour préparer la conversion d'un peuplement feuillu traité en taillis ou mélange futaie-taillis ou issue de futaie régularisée, vers une futaie irrégulière feuillue.

Résineux : L'opération sylvicole subventionnée est le marquage de la coupe pour préparer la conversion d'une plantation résineuse et des sapinières régulières ou régularisées (exemple régularisée BM-GB, PB-BM*...), vers une futaie irrégulière résineuse ou mixte.

*(PB=petit bois, BM=bois moyen, GB=gros bois)

Le peuplement d'origine doit disposer de réelles potentialités d'amélioration. Le propriétaire s'engage durablement dans un traitement en irrégulier, en mettant en conformité son document de gestion. Cet engagement impliquera de reconduire ce mode de gestion irrégulier, lors de chaque renouvellement du document de gestion.

Le marquage des tiges à abattre se fait à la peinture (ou tout autre moyen de marquage). Il doit être facilement visible et pouvoir faire l'objet d'un contrôle sur place.

Le marquage doit aboutir à un prélèvement de 15 à 35 % du volume sur pied en privilégiant l'enlèvement des co-dominants et en conservant une partie du sous-étage. Le marquage du cloisonnement d'exploitation est intégré à la prestation de marquage. L'exploitation des bois marqués doit être réalisée dans les 3 ans.

L'opération est éligible uniquement si elle est réalisée par un homme de l'art agréé (expert ou coopérative forestière ou Gestionnaire Forestier Professionnel).

L'aide est plafonnée à 10 ha/an maximum (pour un propriétaire individuel et pour les Groupements Forestiers). Une parcelle n'est éligible qu'une seule fois au marquage en conversion.

2 types d'opérations sont éligibles :

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen et long terme	Montant plafonné par hectare travaillé
D1-marquage pour conversion de mélange futaie-taillis taillis, ou futaie régularisée en futaie feuillue irrégulière	Feuillus	Peuplement avec de bonnes potentialités d'amélioration.	Marquage visible et contrôlable Prélèvement de 15 à 35 % du volume sur pied en privilégiant l'enlèvement des co-dominants et en conservant une partie du sous-étage	Poursuite de la gestion en irrégulier, sur le long terme Engagement via le document de gestion durable (contrôle de conformité au moment du dépôt de la demande)	250 € /ha
D2-marquage en conversion de plantation résineuse ou sapinière régularisée en futaie irrégulière résineuse ou mixte	Résineux ou peuplements mixtes	Plafonné à 10ha/an	Engagement à réaliser l'exploitation des bois marqués dans un délai maximum de 3 ans après le marquage.		

E – TRAVAIL DU SOL POUR LA REGENERATION NATURELLE

Définition :

Scarification, grattage du sol superficiel pour favoriser l'apparition rapide de la régénération naturelle. Le sol est ainsi nettoyé des mousses, herbacées et semi-ligneux empêchant le contact graines-terre.

La quantité de graines mise en condition de germination est ainsi beaucoup plus importante. L'apparition est rapide et généralisée sur l'ensemble de la parcelle.

L'opération est mécanisée et permet de travailler le sol sur les 2/3 minimum de la surface, bien répartis sur toute la parcelle. Le travail est réalisé avant la prochaine coupe d'ensemencement ou d'ouverture du peuplement.

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen terme	Montant plafonné par hectare travaillé
E- Grattage, scarification du sol pour favoriser l'apparition rapide de la régénération naturelle	Feuillus, résineux, mélanges.	Futaies Taillis sous futaie	2/3 de la surface sont travaillés. Le recouvrement des houppiers, la Surface Terrière du peuplement après coupes d'ensemencement sont compatibles avec le besoin de lumière au sol pour garantir la réussite ET le développement ultérieur de la régénération. Les coupes nécessaires devront être réalisées obligatoirement.	Poursuivre les coupes nécessaires au renouvellement pour assurer le développement. Travaux dans la régénération.	400 €/ha

F – PLANTATION

Définition :

Plantation en plein de parcelles nouvellement boisées (F1), reboisement en plein (F2), plantation en enrichissement par trouées (F3). Pour les 3 cas, **uniquement** si régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire ou pour enrichir un peuplement en espèces nouvelles mieux adaptées à la pédologie et aux conditions climatiques.

Pour les plantations en enrichissement par trouées (F3), il s'agit de conserver une partie de l'existant sur la parcelle qui sera constituée, après travaux, de zones plantées et des zones conservées de toutes essences (bouquets de semis, de fourrés, de perchis, de futaie).


Pour les plantations en mélange, les modalités sont précisées. Il s'agit de plantations où les essences sont mélangées en alternances de lignes ou de blocs ou encore pied à pied.

Pour les reboisements, seules les parcelles dont la valeur du peuplement sur pied est inférieure à 5 000 €/ha sont potentiellement éligibles.

L'opération doit permettre à terme la production d'un peuplement de qualité, fournissant du bois d'œuvre.

Critères généraux d'éligibilité

- L'opération n'est pas éligible si le peuplement initial présente un bon potentiel de production et est améliorable par une sylviculture adaptée.
- Le reboisement à l'identique après une coupe rase est inéligible.
- L'opération n'est pas éligible si la parcelle est déjà engagée dans le cadre d'un boisement compensateur au titre du défrichement ou bénéficie d'un autre dispositif d'aide publique.

-  Le demandeur doit s'assurer et certifier, avant le dépôt de son dossier, que la demande de boisement bénéficie de toutes les autorisations requises.
Pour les communes qui disposent d'une Réglementation des Boisements en vigueur (voir Mairie, Département), s'assurer que la parcelle est libre d'être boisée. Si Réglementation absente ou obsolète, s'adresser à l'autorité compétente (mairie) pour autorisation, à joindre au dépôt du dossier de demande.

Dans le cadre d'un premier boisement, de surface supérieure à 0,5 ha, une demande d' « examen au cas par cas » de l'évaluation environnementale est nécessaire.

L'autorisation qui aura été transmise par l'autorité compétente (DREAL) est à joindre au dépôt du dossier.

- Dans le cas d'un reboisement d'un peuplement initial de faible valeur économique sur pied (à dire d'expert <5 000€/ha), l'évaluation sera faite par le service instructeur (technicien du CRPF) avant l'exploitation du peuplement de faible valeur. **Si le peuplement initial est déjà exploité au moment de l'instruction, le dossier n'est pas éligible.**
- **Une seule subvention sera accordée** à un même bénéficiaire pendant toute la durée du plan forêt bois **2023 – 2027**.
- **L'aide est plafonnée à 4 ha**. Pour l'opération F3, il s'agit de la surface totale du projet y compris les zones conservées.
- Le choix des essences de plantation, les provenances utilisables et les normes dimensionnelles des plants forestiers devront être conformes à l'arrêté préfectoral régional sur le matériel forestier de reproduction, en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Le choix des essences de plantation devra être adapté aux potentialités stationnelles du terrain. Le service instructeur (CRPF) s'assurera de la bonne adéquation de l'essence (ou des essences) choisie par le demandeur dans son dossier et pourra faire modifier le dossier en cas de choix inapproprié.
- La densité minimale de tiges d'essences objectifs et d'accompagnement est celle définie par l'arrêté préfectoral régional, relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction, en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Les travaux éligibles sont les opérations habituelles : préparation du terrain, achat et mise en place de plants d'essences objectifs et d'accompagnement, protection contre le gibier.
- Cette aide n'est pas cumulable avec les aides du plan de relance (France 2030) et les aides Label Bas Carbone.

F -Les 3 types d'opérations éligibles avec des plafonds d'aide par hectare selon les essences utilisées :

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen terme	Montant plafonné par hectare travaillé
F1- Premier boisement sur parcelle non boisée ou avec des accrus	Toutes essences objectives en conformité à l'arrêté préfectoral MFR	F1 - Parcelle nue ou en cours de colonisation naturelle (accrus) Parcelle avec régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire ou pour enrichir un peuplement en essences plus adaptées.	Densité minimale de tiges d'essences objectifs et d'accompagnement à la réception des travaux (arrêté MFR). Les mélanges sont réalisés avec alternance des essences, pied à pied, ou en lignes ou en blocs de 100 arbres de même essence et/ou de 2500m ² maximum. L'essence la moins représentée = 30% minimum du total de plant.	Entretiens de la plantation pendant les 5 premières années. En F3, préservation des zones conservées. Suivi annuel de l'efficacité des protections gibier. Pour les feuillus, engagement à réaliser tailles de formation et élagages Densité minimale à 5 ans après réception selon (arrêté MFR). Engagement via le document de gestion durable (contrôle de conformité au moment du dépôt de la demande) Enlèvement des protections non-biodégradables (arbre de fer, grillage métallique, filet...), au-delà de la période de vulnérabilité des plants.	<p>Mélange Feuillus ou feuillus résineux (1) 2 000 € /ha</p> <p>Mélange Résineux (30% minimum) (2) 1 700 € /ha</p> <p>Une seule essence (3) 1 200 € /ha</p>
F2 et F3 - reboisement d'une parcelle dont le peuplement initial a une faible valeur économique sur pied (inférieure à 5 000 € / ha)		F2 et F3 - Peuplement en place sans potentiel d'amélioration. Parcelle avec régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire ou pour enrichir un peuplement en essences plus adaptées. Pour F3 : - les zones conservées = 1/4 min. de la surface et sont des parties du projet, avec des blocs de 400 à 2500m ² . Répartis sur la parcelle, ils sont préservés et suivis au même titre que les parties reboisées. - les zones plantées sont constituées de blocs de 1000 à 2500m ² . 2 zones au maximum peuvent être contigües. Le total des blocs reboisés = 50% min. et ¾ maxi. de la surface du projet.			